

## Accès à l'information - Montérégie

---

**De:** Accès à l'information - Montérégie  
**Envoyé:** 27 avril 2021 15:41  
**À:**  
**Objet:** Demande d'accès 200751436 - Courriel réponse  
**Pièces jointes:** A- Art. 23 et 24\_2020.pdf; A- Art. 37\_2020.pdf; A- Art. 53 et 54\_2020.pdf; Avis de recours.pdf; 2. R.I. du 2019-02-05\_biffé.pdf; 3. R.I. du 2020-03-06\_biffé.pdf; 1. ANC du 2019-03-15.pdf

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 09 mars dernier, concernant le 4085, rue Industrielle à Contrecoeur pour les documents du 1<sup>er</sup> mars 2018 à ce jour.

En raison du grand volume de demandes et de la situation relative à la COVID-19, nous n'avons pas joints les annexes des rapports d'inspection, nous avons extraits ces documents d'un de nos systèmes informatiques.

Les documents suivants sont accessibles :

- 1. Avis de non-conformité du 2019-03-15;
- 2. Rapport de l'inspection du 2019-02-05;
- 3. Rapport de l'inspection du 2020-03-06

Toutefois, dans certains de ces documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 37, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Nous avons aussi un autre document « renouvellement de l'autorisation du 2018-06-18 » ayant été délivré. après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la qualité de l'environnement. Votre demande d'accès pour ce document sera traitée en vertu de cette dernière. Concrètement, cela signifie que les demandes concernant les autorisations délivrées après le 23 mars 2017 sont traitées par la direction générale de notre bureau de Québec (DRAIPQS) simplement parce qu'ils doivent tenir un registre des demandes. Pour ce motif, le traitement desdits documents a été transféré à nos collègues du bureau nommé. Pour le suivi de cette partie de votre demande d'accès, voici leur adresse courriel : [acces@environnement.gouv.qc.ca](mailto:acces@environnement.gouv.qc.ca). Cependant, veuillez attendre une communication de nos collègues avant de les contacter.

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer par courriel, à l'adresse [dr16acces@environnement.gouv.qc.ca](mailto:dr16acces@environnement.gouv.qc.ca), en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Ministère  
de l'Environnement  
et de la Lutte contre  
les changements  
climatiques



**L'équipe de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels**

**Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Montérégie**

201 place Charles-Le Moyne, 2<sup>e</sup> étage

Longueuil (Québec) J4K 2T5

Téléphone : (450) 928-7607 poste 455

Télécopieur 450) 928-7755  
[www.environnement.gouv.qc.ca](http://www.environnement.gouv.qc.ca)

Longueuil, le 15 mars 2019

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Les Entreprises Canepa ltée  
4085, rue Industrielle  
Contrecœur (Québec) J0L 1C0

N/Réf. : 7610-16-01-1085400  
401786534

**Objet : Exploitation non conforme au 4085, rue Industrielle à Contrecœur**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 5 février 2019 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de la présente loi le 20 juin 2012 pour l'exploitation d'une usine de produits à base de carbone, ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues à savoir :
  - Présence de 4 dômes et 2 entrepôts pour entreposer les matières;
  - Activité de mise en boîte de gueuses non prévue;
  - Matières entreposées non listées au certificat d'autorisation telles que : pyrite, ALSIMN (grains d'aluminium), carbure de silicium, FEMN (ferromanganèse), SIMN REG (silicomanganèse), FESI LOW (ferrosilicium), Aluminium DEOX, EC Chops (aluminium) ;
  - Ensachage dans des endroits autres que ceux prévus;

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

... 2

- Étant titulaire d'un permis délivré en vertu de la présente loi le 18 juin 2018 pour le traitement de matières résiduelles à base de carbone à des fins de recyclage, ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues à savoir :
  - La date de fin d'expédition du lot après son traitement n'est pas indiquée dans le registre trimestriel.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1
- Ne pas avoir conclu, préalablement à l'expédition d'une matière dangereuse résiduelle, un contrat écrit contenant les renseignements prescrits, à savoir l'identification des matières selon l'annexe 4 du règlement sur les matières dangereuses.  
Règlement sur les matières dangereuses, article 11 al. 2, partie 1
- Ne pas avoir respecté le délai n'excédant pas 3 ans entre chaque échantillonnage des émissions d'oxydes d'azote du brûleur du séchoir.  
Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 74

### **Correctifs à prendre pour remédier à la situation**

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

### **Mesures administratives ou judiciaires**

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 2 500 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1  
ou
- 2 500 \$ - Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, article 74  
ou
- 1 500 \$ - Règlement sur les matières dangereuses, article 11 al. 2, partie 1

### **Communication avec le Ministère**

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Ariane Picard au 450 928-7607, poste 285 ou à l'adresse courriel [ariane.picard@environnement.gouv.qc.ca](mailto:ariane.picard@environnement.gouv.qc.ca).

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

**ORIGINAL SIGNÉ**

MM/AP/lmr

Michelle Marcotte, chef d'équipe  
Secteur industriel

1 Identification		
Date de l'intervention : 2019-02-05	Heure de début : 13 h 12	Heure de fin : 15 h 19
Intervention effectuée par : Ariane Picard		
Accompagné par :		↓↑ - + <input type="checkbox"/> SO
1	Nom :	Fonction :

1.1 Demande	
N° de demande : 200027628	Type de demande : Programme de contrôle
Objet de la demande : Contrôle des lieux de traitement de matières dangereuses résiduelles (produites par d'autres) à des fins commerciales	

1.2 Intervention	
N° d'intervention : #301327957 #301364914	Type d'intervention : Inspection et inspection pour suivi de manquements
N° de gestion doc. : 7610-16-01-1085400	N° de document : 401776016
But de l'intervention : Les entreprises Canepa Itée- Contrecoeur Inspection dans le programme I-6 B traitement de MDR (1 de 2) 2018-2019	

2 Lieu concerné par l'intervention	
1	Nom du lieu : Les Entreprises Canepa Itée (usine de Contrecoeur)
	Nom usuel du lieu : Canepa
	N° du lieu : X2122389 Type de lieu : industrie
	Localisation du lieu : Adresse du lieu : 4085, rue Industrielle Contrecoeur (Québec) J0L 1C0
	Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 45,845000000000:-73,244166666700

3 Intervenant du lieu					
#	Nom	Implication dans le lieu	Adresse postale (si différente du lieu)	N° intervenant SAGO	N° de lieu SAGO
1	Les Entreprises Canepa Itée	Propriétaire	4085, rue Industrielle Contrecoeur (Québec) J0L 1C0	12488177	X2122389

4 Condition météo	
Description : 4°C nuageux	<input type="checkbox"/> Précisions

5 Personne rencontrée (R) / contactée (C)					
#	R	C	Nom	Fonction	N° de téléphone
1	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Articles 53-54 de la L.A.D.		

5.1 Mode d'identification		
But expliqué :	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> s. o.
Mode d'identification :	<input checked="" type="checkbox"/> verbale	<input type="checkbox"/> preuve de statut
But expliqué à/identification faite auprès de : Patrick Sacco		

6 Plainte	
	<input checked="" type="checkbox"/> SO

7 Photo numérique	
Nombre de photos prises sur le terrain : 39	Nombre de photos intégrées au rapport : 18
Toutes les photos intégrées à ce rapport ont été prises par Ariane Picard avec un appareil photo de type Fujifilm finepix XP70. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.	
Les photos sont conservées sur le ou les répertoires sécurisés suivants : M:\Rég-16\picar01\7610-16-01-1085400\2019-02-05	
Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection.	

**7.1 Modification apportée aux photos numériques** ↓↑ - +  SO

#	Identifications des photos	Modifications apportées
1	DSCF1835.JPG	rotation

**8 Grille d'intervention annexée** ↓↑ - +  SO

**9 Autre pièce annexée au rapport** ↓↑ - +  SO

#	Type de pièce	Numéro	Titre
1	Courriel	1	Échanges courriels avec l'entreprise
2	Document	2	Registre d'inspection des compartiments du dépoussiéreur et des détecteurs de fuite
3	Document	3	Certificat d'analyse
4	Document	4	Registre trimestriel des matières résiduelles
5	Document	5	Contrats entre l'expéditeur et le destinataire
6	Document	6	Registraire des entreprises du Québec

**10 Équipement utilisé** ↓↑ - +  SO

#	Type d'équipement	Modèle	Commentaire
1	GPS	76 cx	

**11 Échantillon** ↓↑ - +  SO

**12 Mise en contexte**  SO

2012-06-20 CA : Construction et exploitation d'une usine de traitement de produits à base de carbone;  
Autorisation : Installation de 2 cyclones et d'un système de dépoussiérage;

2013-04-19 Permis : Traitement de matières résiduelles à base de carbone à des fins de recyclage;  
Autorisation : Installation d'un dépoussiéreur;

2015-04-29 ANC pour exploitation non conforme;

2016-03-21 : ANC pour exploitation non-conforme;

2016-04-26 SAP pour exploitation non conforme;

2017-03-13 : ANC pour exploitation non-conforme;

2018-11-29 : Réception d'une demande d'autorisation et modification du permis.

**13 Description de l'intervention**

En arrivant sur le site, je rencontre Patrick Sacco, directeur d'usine en poste depuis 1 an, qui m'informe que l'entreprise a changé de propriétaire et appartient désormais à BGF ressources-alliages et minéraux inc.

**Nombre d'employés** : Bureau : <sup>Arti</sup>  
Production : <sup>Arti</sup>

Il y a 2 employés de plus à la production que ce qui est déclaré au C.A.

**Horaire de production** : Articles 23-24 de la L.A.D.

Cet horaire de production est conforme à celle autorisée.

**Équipements**

- **2 tamis** : Laprade  
Tamis vibrant
- **1 concasseur** : Concasseur secondaire Articles 23-24 de la L.A.D.  
*Le concasseur primaire Articles 23-24 de la L.A.D. autorisé au permis a été vendu.*  
*Le concasseur secondaire Articles 23-24 de la L.A.D. autorisé au certificat d'autorisation n'est plus présent sur le site puisque mon interlocuteur n'a aucune idée de quel concasseur il s'agit. Il suppose qu'il a dû être vendu.*
- **1 séchoir rotatif**
- **1 station d'ensachage**

Les équipements utilisés sont conformes à ceux autorisés.

**Suivis, rapport et registres**

## 13 Description de l'intervention

- Registre des matières résiduelles

Lors de l'émission du dernier ANC daté du 13 mars 2017, il avait été signifié à l'entreprise : « De plus afin de faciliter la vérification des quantités de matières entreposées, nous vous demandons de faire concorder les noms inscrits sur les affiches avec ceux inscrits au registre trimestriel. » Le registre trimestriel du 4<sup>ème</sup> trimestre 2018 a bien été reçu avant le 15 janvier, cependant l'entreprise nomme encore tous les résidus comme étant du « carbone », ce qui, tel que relaté dans le rapport de l'inspection réalisée le 18 janvier 2017, il est difficile de faire le suivi des matières entreposées puisque les noms sur le registre diffèrent de ceux indiqués sur les lieux. Cependant au permis, il n'est pas exigé que l'entreprise nomme les noms dans le registre.

Le registre n'est pas conforme puisqu'il manque la date de fin d'expédition du lot après son traitement, ce que je signifie à mon interlocuteur. **(article 123.1 LQE)**

- Registre des inspections des compartiments du dépoussiéreur

Articles 53-54 de la L. me dit que tous les sacs ont été changés à l'automne dernier et qu'un registre est tenu. Cependant, il dit que c'est son collègue Articles 53-54 de la L.A.D. qui s'en occupe et qu'étant donné son absence il va me le faire parvenir par courriel dès son retour de vacances. Je reçois par courriel un registre d'inspection des détecteurs de fuite. (annexe 2)

- Analyses d'échantillons de contrôle des matières résiduelles à tous les 3 ans

Je demande à voir les dernières analyses pour les résidus carbonés d'anodes puisque dans le registre trimestriel ce sont les matières résiduelles reçues au cours des trois derniers mois, mais il me répond que c'est Articles 53-54 de la L.A.D. qui s'en occupe et qu'il me les fera parvenir par courriel. Je reçois un certificat d'analyse du laboratoire Articles 23-24 de la L.A.D. de Pennsylvanie pour les anodes Alcan daté du 14 novembre 2018. (annexe 3)

- Rapport de l'échantillonnage des émissions d'oxydes d'azote au point d'émission du séchoir rotatif à tous les 3 ans

Le dernier rapport reçu est daté du 18 juin 2015 pour un échantillonnage qui a été réalisé le 11 juin 2015. Articles 23-24 de la L. me dit que Consular a procédé à l'échantillonnage en décembre 2018 et qu'ils sont en attente de la réception du rapport. La raison évoquée pour laquelle l'échantillonnage dépasse le délai de 3 ans est qu'il aurait contacté Articles 23-24 de la L. 8 mois avant la date d'échantillonnage, donc au mois d'avril 2018, et que Consular étant surchargé de contrats, aurait repoussé la date d'échantillonnage jusqu'au mois de décembre 2018.

Je reçois le rapport d'échantillonnage des émissions atmosphériques le 27 février 2019. En le consultant, je constate que l'échantillonnage a été réalisé le 13 décembre 2018. L'entreprise est en non-conformité puisque le dernier échantillonnage excède 3 ans. **(article 74 RAA)** Également, je n'arrive pas à déterminer si l'entreprise respecte la norme de 26g/GJ d'oxydes d'azote puisque les résultats ne sont pas inscrits selon ce taux et que Consular ne fait pas de comparatif des résultats avec la norme dans ses tableaux et dans sa conclusion. Le rapport devrait être vu par un analyste. Le rapport peut être consulté : T:\Montérégie\Industriel\Données-Clientèle\7610-1085400 Canepta Contrecoeur\Émissions atmosphériques.

- Suivi annuel des eaux de surfaces et souterraines pour les paramètres métaux lourds, HAP et C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub> à réaliser 1 fois par année

Le dernier rapport reçu date du 15 juin 2018, cela fait donc moins d'un an qu'une campagne d'échantillonnage a été réalisée.

- Contrats conformes entre l'expéditeur et le destinataire pour la réception de matières résiduelles

Je demande à recevoir une copie du dernier contrat pour la réception de résidus de carbone, mégots piquets, wobblers et résidus de grenailleuses. Articles 53-54 de la L. me dit qu'il me les fera parvenir mais aucun contrat ne m'est fourni. Je reçois des bons d'expédition de Articles 23-24 de la L. et de Maltech. (annexe 5) Les Résidus carbonés d'anodes (mégots piquets, wobblers (FS-6), résidus de grenailleuse, résidus de carbone 0-1 pouce peuvent transiter par Industries Articles 23-24 de la L., mais proviennent de Articles 23-24 de la L.A.D.. Je constate sur les contrats qu'il y a absence d'identification des matières selon l'annexe 4 du RMD. **(article 11 al.2 partie 1)**

### Suivi de l'avis de non-conformité émis le 13 mars 2017

#### Manquements à L'article 123.1 LQE, Ne pas avoir respecté les conditions relatives à des autorisations

- **Présence de 4 dômes et 2 entrepôts pour entreposer les matières;**

Ce manquement est toujours constaté puisqu'au C.A. il est prévu 3 grands entrepôts et un dôme. Il y a toujours 4 dômes et 2 entrepôts. Cependant, une demande d'autorisation et une modification au permis ont été reçues le 29 novembre 2018 pour remédier à ce manquement. **(article 123.1 LQE)**

- **Transport de matières à l'extérieur et activités à l'air libre sur le terrain;**

Articles 53-54 de la L. m'assure qu'il n'y a plus d'activités à l'extérieur et au moment de l'inspection je n'en constate pas.

- **Réception de rebuts d'anodes d'Alouette non prévue au permis;**

Articles 53-54 de la L. me dit que présentement, ils sont en négociation pour un contrat avec Articles 23-24 de la L.. Je constate dans le Dôme #4 qu'il y a une pancarte sur laquelle il est indiqué Articles 23-24 de la L.A.D. mais il n'y a pas d'anodes entreposées.

- **Absence d'analyse des échantillons de contrôle des matières résiduelles reçues;**

Il y a toujours absence d'analyse des échantillons de contrôle des matières résiduelles reçues.

- **Piles de matières non munies d'une affiche indiquant la nature et le nom du générateur;**

Au moment de l'inspection, les piles sont identifiées.

- **Bâtiment d'entreposage non pourvu à l'entrée d'une affiche indiquant la présence de matières dangereuses résiduelles et**



## 13 Description de l'intervention

### leur nature;

Les bâtiments d'entreposage sont munis d'affiche indiquant la présence de matières dangereuses résiduelles.

### • **Ensachage dans des endroits autres que ceux prévus;**

L'équipement servant à l'ensachage est entreposé dans le dôme #2. Selon le certificat d'autorisation, la station d'ensachage doit être aménagée sous l'un des silos. <sup>Articles 53-54 de la L</sup> me répond dans un courriel daté du 21 février 2019 que l'ensachage se fait dans le dôme #2 et dans les entrepôts, ce qui n'est toujours pas conforme à l'autorisation délivrée. Lors d'une conversation téléphonique le 22 février 2019 avec <sup>Articles 53-54 de la L</sup>, je mentionne le manquement constaté et à ce moment, il me dit que du tamisage et de l'ensachage sont réalisés sous les silos et qu'il y a également de l'ensachage réalisé dans le dôme #2 et les entrepôts. (**article 123.1 LQE**)

### • **Activité de mise en boîte de gueuses non prévues;**

<sup>Articles 53-54 de la L</sup> me confirme qu'il y a toujours une activité de mise en boîte de gueuse. Cependant, une demande d'autorisation et une modification au permis ont été reçues le 29 novembre 2018 pour remédier à ce manquement. (**article 123.1 LQE**)

### Manquement à l'article 131 RMD, Ne pas avoir consigné tous les renseignements au registre au plus tard le 10<sup>e</sup> jour suivant la fin du trimestre.

- Le registre du dernier trimestre a bien été reçu le 10<sup>e</sup> jour suivant la fin du trimestre.

### Manquement à l'article 46 al.3 RMD, Ne pas avoir apposé une affiche à l'entrée des bâtiments indiquant la nature de la MDR entreposée.

- Au moment de l'inspection, il n'y avait pas de MDR entreposée.

### Manquement à l'article 11 al.2 partie 1, Ne pas avoir identifié la catégorie de matière selon l'annexe 4 du RMD sur le contrat écrit préalable à l'expédition.

- Au moment de l'inspection, il n'y avait pas de MDR entreposée.

### Inspection des entrepôts et des dômes

Je procède à une visite des 2 entrepôts, des 4 dômes, de la section garage et séchoir et de l'aire d'entreposage des 7 silos. Tout au long de l'inspection, je ne constate pas d'activité sur le site. J'ai croisé les employés qui étaient en « pause » à leur salle à de repos, selon les dires de l'intervenant, et ils sont restés en « pause » pour toute la durée de l'inspection.

### Entrepôt #1

- 8 palettes de sac d'antracite
- 16 sacs d'ALSIMN (grains d'aluminium) (Entreposage pour un client)\*
- 48 super-sacs de Pyrite vendue à <sup>Articles 23-24 de la L.A.D. \*</sup>
- 84 super-sacs de Charge carbon (Produit fini mélange d'antracite et de morceaux d'anodes envoyés chez <sup>Articles 23-24 de</sup>)
- 23 boîtes de fonte en gueuse (photos 1 et 2)\*

### Entrepôt #2

- Graphite 50 tonnes (photo 3)
- Carbure de silicium 50 tonnes (entreposage pour un client) (photo 4)
- FEMN HC (Ferromanganèse) 100 tonnes (entreposage pour un client)\*
- SIMN REG (Silicomanganèse) 10 tonnes (entreposage pour un client)\*
- FESI LOW (Ferro-silicium) 10 tonnes (entreposage pour un client)\*
- Aluminium DEOX (aluminium utilisé comme désoxydant dans l'industrie de l'acier) 25 tonnes (entreposage pour un client)\*
- EC Chops (aluminium) 50 tonnes (entreposage pour un client)\*

### Dôme #1

- Anthracite #5 environ 300 tonnes (photos 5 et 6)

### Dôme #2

La station d'ensachage est entreposée à cet endroit. (photo 7)

- Anthracite stove 100 tonnes (photo 8)

### Dôme #3

- Anthracite #4 1500 tonnes (photo 9)
- Charge carbon et laitier mousseux 1500 tonnes en super-sacs

### Dôme #4

- Charge Carbon 1x3 200 tonnes (photo 10)
- Anthracite Buckweat 100 tonnes

13 Description de l'intervention
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Graphite 200 tonnes (photo 11)</li> <li>• Anthracite rice 100 tonnes</li> <li>• Anthracite + Charge carbon 100 tonnes</li> </ul> <p><b>Section garage, séchoir et dépoussiéreur</b></p> <p>C'est à cet endroit que les matières résiduelles concassées, mélangées à de l'antracite, sont séchées. Le séchoir est désormais complètement couvert, et ce, tel que prévu à l'acte statutaire. (photos 13 et 14) Il est observé lors de la dernière inspection qu'une chute a été installée pour rejeter les résidus grossiers de tamisage sur le sol, à côté du bâtiment (photo 12) De là, ces portions grossières étaient ramassées avec une pelle chargeuse et transportées à l'extérieur jusqu'au dôme #1 ou jusqu'à l'entrepôt #2. <sup>Articles 53-54 de la L.A.D.</sup> affirme que cette pratique n'est plus réalisée et que la chute a été bouchée. Le dépoussiéreur n'est pas en fonction lors de l'inspection et il n'y a pas de neige autour du dépoussiéreur permettant de déceler une fuite potentielle. (photo 15)</p> <p><b>Aire d'entreposage des 7 silos</b></p> <p>Les silos d'entreposage contiennent tous le même type de matière, soit un mélange d'antracite et de matières résiduelles à base de carbone, la seule différence c'est qu'elles sont de granulométries différentes. Le produit de granulométrie inférieure à 1/8" est appelé du « moussoux » et celui de granulométrie entre 1/8" et 1/2" est appelé du « régulier ».</p> <p>Je remarque des traces noirâtres sur la neige poussée le long d'un fossé et à l'entrée des dômes et entrepôts. (photo 17 et 18)</p> <p>Une partie des matières résiduelles sont toujours concassées à Shawinigan, par l'entreprise <sup>Articles 23-24 de la L.A.D.</sup></p> <p><b>Entreposage de matière pour des clients *</b></p> <p>Dans une lettre datée du 7 mars 2012 faisant partie du certificat d'autorisation, il est indiqué que : «Des produits finis seront entreposés dans l'entrepôt, pendant un certain temps, puis repartiront inchangés [...] Cette activité portera sur 300 tonnes annuellement et se fera trois fois par année. Les entreprises Canepa ne feront pas d'ensachage de perlite, ni de mise en boîte de gueuses de fonte dans les entrepôts. Il est possible que des rouleaux (coil) d'aluminium soient reçus pour entreposage temporaire et mis dans les entrepôts pour nos clients. Il en est de même pour de la scorie <sup>Articles 23-24 de la L.A.D.</sup> qui provient de chez <sup>Articles 23-24 de la L.A.D.</sup>. Ces produits finis seront entreposés temporairement à l'intérieur du dôme ouest.»</p> <p>Dans un courriel daté du 24 octobre 2011 et faisant partie du certificat d'autorisation, il est indiqué que :«Nous vous confirmons que les bâtiments d'entreposage vont servir uniquement à l'entreposage de leurs produits finis (produits emballés en sacs de 25 lbs, 50 lbs, en barils ou en super-sacs, tous sur palette, prêts pour l'expédition) : perlite, fonte en gueuses, anthracite, graphite.»</p> <p>Lors de l'inspection, il a été constaté que les matières suivantes étaient entreposées pour la revente ou pour des clients : pyrite (super-sacs), ALSIMN (grains d'aluminium) (super-sacs), fonte en gueuse (boîtes) carbure de silicium (vrac), FEMN HC (vrac), SIMN REG (vrac), FESI LOW (ferro-silicium bas) (vrac), Aluminium DEOX (vrac), EC Chops (aluminium) (vrac). À l'exception des boîtes de fonte en gueuses, ces matières ne font pas partie des autorisations. (<b>article 123.1 LQE</b>)</p>

14 Vérification complémentaire à l'intervention	<input type="checkbox"/> SO
2019-02-06 au 2019- : Échanges de courriels avec <sup>Articles 53-54 de la L.A.D.</sup>	
2019-02-22 : Conversation téléphonique avec <sup>Articles 53-54 de la L.A.D.</sup>	

15 Conclusion
<p>Au moment de l'inspection, il n'y avait pas de matières dangereuses résiduelles entreposées sur le site.</p> <p>Cependant, certains manquements ont été constatés pour le non-respect du <b>certificat d'autorisation délivré le 20 juin 2012</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Présence de 4 dômes et 2 entrepôts pour entreposer les matières alors qu'il est prévu 3 grands entrepôts et un dôme. (<b>article 123.1 LQE</b>)</li> <li>• Activité de mise en boîte de gueuses non prévues. (<b>article 123.1 LQE</b>)</li> <li>• Matières entreposées non-listées au certificat d'autorisation telles que : pyrite, ALSIMN (grains d'aluminium), carbure de silicium, FEMN (ferromanganèse), SIMN REG (silicomanganèse), FESI LOW (ferrosilicium), Aluminium DEOX, EC Chops (aluminium) (<b>article 123.1 LQE</b>)</li> <li>• Ensachage dans des endroits autres que ceux prévus. (<b>article 123.1 LQE</b>)</li> </ul> <p>Non-respect du <b>permis en vigueur daté du 18 juin 2018</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le registre n'est pas conforme puisqu'il manque la date de fin d'expédition du lot après son traitement, ce que je signifie à mon interlocuteur. (<b>article 123.1 LQE</b>)</li> </ul> <p>Ne pas avoir procédé à toute mesure ou analyse, à tout calcul ou enregistrement ou de prélever tout échantillon, dans le délai et aux conditions qui sont prévus au présent règlement, à savoir ne pas avoir procédé à l'échantillonnage des émissions d'oxydes d'azote du brûleur du séchoir dans un délai n'excédant pas 3 ans entre chaque échantillonnage. (<b>article 74 RAA</b>)</p> <p>Absence d'identification des matières selon l'annexe 4 du RMD sur les contrats écrits. (<b>article 11 al.2 partie 1</b>)</p>

16 Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés		↓↑ - + □ SO
1	<b>Manquement :</b> Ne pas avoir respecté les conditions au <b>certificat d'autorisation délivré le 20 juin 2012</b> pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>Présence de 4 dômes et 2 entrepôts pour entreposer les matières;</li> <li>Activité de mise en boîte de gueuses non prévues;</li> <li>Matières entreposées non-listées au certificat d'autorisation telles que : pyrite, ALSIMN (grains d'aluminium), carbure de silicium, FEMN (ferromanganèse), SIMN REG (silicomanganèse), FESI LOW (ferrosilicium), Aluminium DEOX, EC Chops (aluminium);</li> <li>Ensachage dans des endroits autres que ceux prévus;</li> </ul> <b>Référence légale :</b> article 123.1 Loi sur la qualité de l'environnement	<b>Degré de gravité des conséquences :</b> Mineur  <b>Gravité objective du manquement de catégorie :</b> C
	<b>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain :</b> Très faible risque d'atteinte (mineur) <b>Explication :</b> Il n'y a pas de résidence à proximité.	
	<b>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune :</b> Très faible risque d'atteinte (mineur) <b>Les conséquences sont :</b> Réversibles en tout ou en partie <b>Explication :</b> L'entreprise émet des poussières sur son terrain.	
	<b>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché :</b> Peu sensible (mineur) <b>Explication :</b> L'entreprise est située dans un quartier industriel	
2	<b>Manquement :</b> Ne pas avoir respecté les conditions <b>au permis en vigueur daté du 18 juin 2018</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>Le registre n'est pas conforme puisqu'il manque la date de fin d'expédition du lot après son traitement, ce que je signifie à mon interlocuteur. (article 123.1 LQE)</li> <li>Absence d'analyses des échantillons de contrôle des matières résiduelles reçues. (article 123.1 LQE)</li> <li>Absence de contrat entre l'expéditeur et le destinataire préalable à l'expédition d'une matière dangereuse résiduelle.</li> </ul> <b>Référence légale :</b> article 123.1 Loi sur la qualité de l'environnement	<b>Degré de gravité des conséquences :</b> Mineur  <b>Gravité objective du manquement de catégorie :</b> C
	<b>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain :</b> Très faible risque d'atteinte (mineur) <b>Explication :</b> Il n'y a pas de résidence à proximité.	
	<b>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune :</b> Très faible risque d'atteinte (mineur) <b>Les conséquences sont :</b> Réversibles en tout ou en partie <b>Explication :</b> L'entreprise émet des poussières sur son terrain.	
	<b>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché :</b> Peu sensible (mineur) <b>Explication :</b> L'entreprise est située dans un quartier industriel	
3	<b>Manquement :</b> Ne pas avoir procédé à toute mesure ou analyse, à tout calcul ou enregistrement ou de prélever tout échantillon, dans le délai et aux conditions qui sont prévus au présent règlement, soit ne pas avoir mesuré au poste d'échantillonnage, à savoir ne pas avoir procédé à l'échantillonnage des émissions d'oxydes d'azote du brûleur du séchoir dans un délai n'excédant pas 3 ans entre chaque échantillonnage.	<b>Degré de gravité des conséquences :</b> Mineur  <b>Gravité objective du manquement de catégorie :</b> C
	<b>Référence légale :</b> article 74 Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère	
	<b>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain :</b> Très faible risque d'atteinte (mineur) <b>Explication :</b> Il n'y a pas de résidences à proximité.	
	<b>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune :</b> Très faible risque d'atteinte (mineur) <b>Les conséquences sont :</b> Complètement réversibles <b>Explication :</b> Ne pas avoir réalisé l'échantillonnage requis ne permet pas de vérifier le respect ou non de la norme d'émission des oxydes d'azote prévu à l'article 65 du RAA. L'échantillonnage peut être réalisé.	
4	<b>Manquement :</b> Ne pas avoir conclu, préalablement à l'expédition d'une matière dangereuse résiduelle, un contrat écrit contenant les renseignements prescrits, à savoir absence d'identification des matières selon l'annexe 4 du RMD.	<b>Degré de gravité des conséquences :</b> Mineur  <b>Gravité objective du manquement de catégorie :</b> D+
	<b>Référence légale :</b> article 11 al.2 partie 1 RMD	
	<b>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain :</b> Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) <b>Explication :</b> Manquement administratif	
	<b>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune :</b> Aucune atteinte ou aucun risque (mineur) <b>Les conséquences sont :</b> Complètement réversibles <b>Explication :</b> Manquement administratif	
<b>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché :</b> Sans objet (nature administrative) <b>Explication :</b> Manquement administratif		

16.1 Facteurs aggravants		□ SO
<input checked="" type="checkbox"/>	Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants : ANC daté du 13 mars 2017 pour manquement article 123.1 LQE (gravité C), article 46 al.3 RMD (gravité D+), article 11 al.2 partie 1 RMD (gravité D+), ANC daté du 21 mars 2016 pour manquement article 123.1 LQE (gravité C), article 11 al.2 RMD (gravité D+), article 46 al.1 partie 1 (gravité D+), article 46 al.3 RMD (gravité D+), Avis de réclamation d'une sanction administrative pécuniaire 26 avril 2016 pour l'article 123.1 LQE (gravité C), ANC daté du 29 avril 2015 pour article 123.1 LQE (gravité C), article 74 RAA (gravité C), article 46 al.3 RMD (gravité D+), article 134 RMD (gravité D+), article 138 RMD (gravité D+)	
<input type="checkbox"/>	Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifiés par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes :	
<input checked="" type="checkbox"/>	Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour.	
<input type="checkbox"/>	Autre facteur aggravant à considérer :	

16.2 Facteurs atténuants		<input type="checkbox"/> SO
<input type="checkbox"/>	Le ou les manquements constatés sont fortuits ou accidentels.	
<input type="checkbox"/>	Le contrevenant avait mis en place des mesures raisonnables de prévention pour protéger l'environnement et le ou les manquements sont survenus à la suite d'une défaillance ou d'un bris exceptionnels.	
<input checked="" type="checkbox"/>	Le contrevenant au moment de la constatation du ou des manquements avait déjà pris des mesures pour corriger la situation, à savoir une nouvelle demande de certificat d'autorisation et une demande de modification de permis ont été déposées le 2018-11-29.	
<input checked="" type="checkbox"/>	Autre facteur atténuant à considérer : <small>Articles 53-54 de</small> dit que l'accord a été conclu avec <small>Articles 23-24 de</small> 8 mois avant que la campagne d'échantillonnage soit réalisée et que c'est Consulair qui a retardé la campagne à cause d'une surcharge de contrat.	

17 Recommandations	
Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : Mineur avec facteurs aggravants	
Ainsi, je recommande l'envoi d'un avis de non-conformité et de faire le suivi de cet avis. Une SAP a déjà été émise pour l'article 123.1 LQE le 26 avril 2016. Malgré l'évaluation de la gravité, je ne recommande pas le transfert du dossier aux enquêtes car une demande de certificat d'autorisation et une demande de modification de permis ont été déposées. <b>Article 37 de la L.A.D.</b> mais il est à prendre en considération que l'intervenant dit avoir contacté le consultant avant la fin du délai afin de procéder à l'échantillonnage et que le rapport a été déposé.	
Rédigé par : Ariane Picard	Fonction : Inspectrice
Signature : <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">ORIGINAL SIGNÉ</span>	Date de signature :

18 Vérification du rapport d'intervention		<input type="checkbox"/> SO
Approuvé par : Michelle Marcotte	Fonction : Chef d'équipe	
Signature : <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">ORIGINAL SIGNÉ</span>	Date :	
Commentaires :		





DSCF1819.JPG

Photo 1: Entrepôt #1 Boîtes de fonte en gueuses



DSCF1820.JPG

Photo 2: Entrepôt #1 Boîtes de fonte en gueuses



DSCF1852.JPG

Photo 3: Entrepôt #2 graphite



DSCF1853.JPG

Photo 4: Entrepôt #2 carbure de silicium



DSCF1846.JPG

Photo 5: Dôme #1 Anthracite #5



DSCF1849.JPG

Photo 6: Dôme #1 Anthracite #5





DSCF1826.JPG  
Photo 7: Dôme #2 Station d'ensachage



DSCF1827.JPG  
Photo 8: Dôme #2 Anthracite Stove



DSCF1854.JPG  
Photo 9: Dôme #3 Anthracite #4 Super sacs de carbone



DSCF1840.JPG  
Photo 10: Dôme #4 Charge Carbon 1 X 3



DSCF1843.JPG  
Photo 11: Dôme #4 Graphite



DSCF1831.JPG  
Photo 12: Chute





DSCF1832.JPG  
Photo 13: Séchoir



DSCF1833.JPG  
Photo 14: Abri du séchoir



DSCF1835.JPG  
Photo 15: Dépoussiéreur



DSCF1851.JPG  
Photo 16: Concasseur secondaire Articles 23-24 L.A.D.



DSCF1824.JPG  
Photo 17: Poussière sur la neige



DSCF1838.JPG  
Photo 18: Poussière sur la neige

# **RÈGLEMENT SUR LES MATIÈRES DANGEREUSES**

## **FORMULAIRE D'INSPECTION**





<b>SECTION A</b>
------------------

<b>RAPPORT D'INSPECTION MATIÈRES DANGEREUSES</b>
--

( X ) programmée  
( ) de contrôle  
( ) plainte

<b>- <u>Type d'activité</u></b>		<b><u>Section</u></b>
Centre d'entreposage	( )	B
Centre de traitement	( X )	B
Utilisateur à des fins énergétiques	( )	B
Lieu d'élimination	( )	B
Réutilisateur	( )	C
Producteur	( )	D

<b>- <u>Type d'entreposage</u></b>	<b>Nb</b>	<b><u>Section</u></b>
------------------------------------	-----------	-----------------------

**a) Intérieur :**

- en contenants	( )	E
- en vrac sur une aire aménagée ou dans un conteneur	( )	F
- en réservoir de surface	( )	G
- en citerne	( )	H

**b) Extérieur :**

	<b>Nb</b>	<b><u>Section</u></b>
- en contenants	( )	I
- en vrac dans un conteneur	( )	J
- en réservoir de surface	( )	G
- en citerne	( )	H
- en réservoir souterrain	( )	K
- en tas sur une aire réservée	( )	L

## SECTION B

**TRANSPORTEUR, CENTRE D'ENTREPOSAGE, CENTRE DE TRAITEMENT  
UTILISATEUR À DES FINS ÉNERGÉTIQUES, LIEU D'ÉLIMINATION**

- Type d'activité : Traitement de matières à base de carbone à des fins de recyclage

**COMPLÉTER CET ENCADRÉ UNIQUEMENT S'IL NE S'AGIT PAS D'UNE EXCLUSION PRÉVUE  
À L'ARTICLE 118 DU R.M.D.**

Généralités :

- <b>Permis délivré</b>	:	OUI ( <input checked="" type="checkbox"/> ) NON ( ) N/A ( )	L.70.9
. date (A/M/J/)	:	2018-04-19	
. échéance (A/M/J)	:	2023-04-19	
- <b>Modification au permis</b>	:	OUI ( ) NON ( <input checked="" type="checkbox"/> )	
. si OUI, demande présentée	:	OUI ( ) NON ( )	R.128-129
- <b>Demande de renouvellement présentée</b>	:	OUI ( ) NON ( ) N/A ( <input checked="" type="checkbox"/> )	R.127
- <b>Garantie fournie</b>	:	OUI ( <input checked="" type="checkbox"/> ) NON ( )	
. montant de la garantie	:	200 000 \$	
. échéance	:	2018-04-19	
. conforme	:	OUI ( <input checked="" type="checkbox"/> ) NON ( )	R.120 à 123
- <b>Assurance responsabilité conforme</b>	:	OUI ( <input checked="" type="checkbox"/> ) NON ( )	R.124-125
. montant	:	3 000 000 \$	
. échéance	:	2019-02-13	
- <b>Nature des M.D. visées au permis</b>	:	1) Échangeurs en graphite usagés de <sup>Articles 23</sup> 2) Graphite ultra pur de <sup>Articles 23-24 L.A.D.</sup> 3) Résidus de mélange à bloc cathodique vert avec graphite de <sup>Articles 23-24 L.A.D.</sup> 4) Rebut d'électrodes vierges de <sup>Articles 23-24 L.A.D.</sup> <sup>Articles 23-24</sup> et <sup>Articles 23-24 L.A.D.</sup> 5) Résidus d'anodes (mégots piquets, wobblers, résidus de grenailleuse, résidus de carbone) <sup>Articles 23-24 L.A.D.</sup> 6) Coke de pétrole vierge de <sup>Articles 23-24 L.A.D.</sup> 7) Brai cokéfié de <sup>Articles 23</sup> de Lachute 8) Autres matières résiduelles composées principalement de carbone (incluant écolomodo et charbon activé eau potable)	
- <b>Quantité indiquée au permis</b>	:	1) 100 tm/an	

---

2) 100 tm/an

---

3) 240 tm/an

---

4) 250 tm/an

---

5) 8500 tm/an (ajustement dans le  
courriel daté du 20 décembre 2013)

---

6) 200 tm/an

---

7) 250 tm/an

---

8) 500 tm/an

---

**- Quantité entreposée**

: voir registre

L.123.1

---

(nature)

---

(unités)

- <b>Registre des M.D. produites, utilisées et reçues tenu</b>	:	OUI	( X )	NON	( )	N/A	( )	R.130
. conforme	:	OUI	( X )	NON	( )			R.131-132
. délai de conservation respecté (2 ans)	:	OUI	( X )	NON	( )			R.133
- <b>Rapport annuel des M.D. reçues ou produites préparé</b>	:	OUI	( X )	NON	( )			R.134
. conforme	:	OUI	( )	NON	( )	géré à Québec		R.135 à 137
. transmis	:	OUI	( )	NON	( )			R.138

**COMPLÉTER CET ENCADRÉ SI LE TITULAIRE DE PERMIS ENTREPOSE À L'EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT PLUS DE 45 000 KG DE L'UNE DES M.D. VISÉES AUX PARAGRAPHERS 1 À 5 OU PLUS DE 45 000 KG DE PLUSIEURS DES CATÉGORIES DE M.D. VISÉES AUX PARAGRAPHERS 1 À 6 DE L'ARTICLE 85 ET QU'IL NE S'AGIT PAS D'UNE EXCLUSION PRÉVUE**

**AUX ARTICLES 31, 32 ET 81 DU R.M.D.**

- <b>Lieu d'entreposage protégé par un système de détection d'intrusion</b>	:	OUI	( )	NON	( )			R.85
. Si oui :								
a) entretien annuel du système effectué	:	OUI	( )	NON	( )			R.90
b) certificat d'installation et d'entretien conservé	:	OUI	( )	NON	( )			R.90
- <b>Lieu d'entreposage sous surveillance</b>	:	OUI	( )	NON	( )			
. si NON, équipement de transmission d'alarme relié à un poste extérieur de contrôle d'alarme	:	OUI	( )	NON	( )			R.89

**COMPLÉTER CET ENCADRÉ SI LE TITULAIRE DE PERMIS ENTREPOSE À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT PLUS DE 20 000 KG D'UNE MATIÈRE VISÉE AUX PARAGRAPHERS 1 À 5, OU PLUS DE 20 000 KG DE PLUSIEURS DES CATÉGORIES VISÉES AUX PARAGRAPHERS 1 À 6 DE L'ARTICLE 86 ET QU'IL NE S'AGIT PAS D'UNE EXCLUSION PRÉVUE AUX ARTICLES 31, 32 ET 81 DU R.M.D**

1) - <b>Entre 20 000 et 45 000 kg</b>	:	OUI	( )	NON	( )	N/A	( )	
. si OUI, bâtiment protégé par un système								
a) de détection d'incendie muni d'un système d'avertisseur d'incendie	:	OUI	( )	NON	( )			R.86 et 91
b) d'extinction automatique d'incendie approprié	:	OUI	( )	NON	( )			R.86
2) - <b>Plus de 45 000 kg</b>	:	OUI	( )	NON	( )	N/A	( )	
. si OUI, bâtiment protégé par un système								
a) de détection d'intrusion	:	OUI	( )	NON	( )			R.85
b) de détection d'incendie muni d'un système d'avertisseur d'incendie	:	OUI	( )	NON	( )			R.86 et 91
c) d'extinction automatique d'incendie approprié	:	OUI	( )	NON	( )			R.86

- <b>Entretien annuel des systèmes de détection d'incendie et/ou d'intrusion effectué</b>	:	OUI	( )	NON	( )	R.90
. Si OUI, certificat d'installation et d'entretien conservé	:	OUI	( )	NON	( )	R.90
- <b>Lieu d'entreposage sous surveillance</b>	:	OUI	( )	NON	( )	
. si NON, équipement de transmission d'alarme relié à un poste extérieur de contrôle d'alarme	:	OUI	( )	NON	( )	R.89

**COMPLÉTER CET ENCADRÉ S'IL Y A ENTREPOSAGE DE BPC ET S'IL NE S'AGIT PAS D'UNE EXCLUSION PRÉVUE AUX ARTICLES 31, 32 ET 81 DU R.M.D.**

<b>1. ENTREPOSAGE DE PLUS DE 20 000 KG DE LIQUIDES CONTENANT DES B.P.C.</b>	:	OUI	( )	NON	( )	
Si oui :						
- <b><u>Entreposage intérieur</u></b>						
. Bâtiment protégé par un système :						
a) de détection d'intrusion	:	OUI	( )	NON	( )	R.88
b) de détection d'incendie muni d'un système d'avertisseur d'incendie	:	OUI	( )	NON	( )	R.88-91
c) d'extinction automatique d'incendie	:	OUI	( )	NON	( )	R.88
- <b><u>Entreposage extérieur</u></b>						
. Lieu d'entreposage protégé par un système de détection d'intrusion	:	OUI	( )	NON	( )	R.88
-----						
<b>2. ENTREPOSAGE DE 20 000 KG OU MOINS DE LIQUIDES CONTENANT DES B.P.C.</b>	:	OUI	( )	NON	( )	
Si oui :						
- <b><u>Entreposage intérieur</u></b>						
. Bâtiment protégé par :						
a) un système de détection d'incendie muni d'un système d'avertisseur d'incendie	:	OUI	( )	NON	( )	R.88-91
b) extincteurs portatifs appropriés	:	OUI	( )	NON	( )	R.88
-----						
<b>3. ENTREPOSAGE DE PLUS DE 20 000 KG DE MATIÈRES ET OBJETS CONTENANT DES BPC OU CONTAMINÉS PAR DES BPC</b>	:	OUI	( )	NON	( )	
Si oui :						
- <b>Bâtiment équipé d'un dispositif mécanique de ventilation</b>	:	OUI	( )	NON	( )	N/A ( )
. si OUI :						
. muni d'un système d'urgence permettant, dès qu'il y a présence de chaleur ou de fumée, d'arrêter la	:	OUI	( )	NON	( )	R.87

ventilation et de fermer les registres  
d'admission et d'évacuation d'air

<b>4- Entretien annuel des systèmes de détection d'incendie et/ou d'intrusion effectué</b>	:	OUI	( )	NON	( )			R.90
. si OUI :								
. certificat d'installation et d'entretien conservés	:	OUI	( )	NON	( )			R.90
<b>- Lieu d'entreposage sous surveillance</b>	:	OUI	( )	NON	( )			
. si NON :								
. Équipement de transmission d'alarme relié à un poste extérieur de contrôle d'alarme	:	OUI	( )	NON	( )			R.89

- S'agit-il d'un lieu de dépôt définitif** : OUI ( ) NON ( X )
- . Si OUI :
- a) aménagé de manière à empêcher toute intrusion : OUI ( ) NON ( ) R.99
- b) muni d'une affiche à l'entrée, placée bien en vue : OUI ( ) NON ( ) R.100
- Cessation des activités ou démantèlement de tout bâtiment ayant contenu des M.D.** : OUI ( ) NON ( X )
- . si OUI :
- a) préavis de 30 jours au ministre : OUI ( ) NON ( ) R.13
- b) démantèlement ou décontamination conforme : OUI ( ) NON ( ) R.13
- Biens meubles, immeubles, ouvrages et équipements maintenus en bon état** : OUI ( X ) NON ( ) R.37
- Déversement accidentel** : OUI ( ) NON ( X )
- . si OUI :
- a) cessation du déversement : OUI ( ) NON ( ) R.9
- b) avis au ministre : OUI ( ) NON ( ) R.9
- c) décontamination : OUI ( ) NON ( ) R.9
- Mélanges ou dilutions conformes** : OUI ( ) NON ( ) N/A ( X ) R.10
- Expédition et/ou réception d'une M.D. dans un lieu autorisé** : OUI ( X ) NON ( ) N/A ( ) R.11
- . si OUI :
- a) **contrat conforme entre l'expéditeur et le destinataire et délai de conservation respecté (2 ans)** : OUI ( ) NON ( X ) N/A ( ) R.11, L.123.1
- b) M.D. confiées à un transporteur autorisé et délai de conservation du document d'expédition respecté (2 ans) : OUI ( ) NON ( ) N/A ( X ) R.12-21
- Présence d'un transformateur inutilisable** : OUI ( ) NON ( X )
- . si OUI, drainé : OUI ( ) NON ( ) R.16
- Présence de matières et objets contenant des B.P.C. ou contaminés par des B.P.C.** : OUI ( ) NON ( X )



. si OUI, regroupés et entreposés à l'écart : OUI ( ) NON ( ) N/A ( ) R.42  
des autres M.D. ou placés dans un  
conteneur

N.B. Cet article ne s'applique pas s'il s'agit d'une exclusion prévue aux paragraphes 2<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> de l'article 31.

<b>COMPLÉTER CET ENCADRÉ S'IL Y A UTILISATION À DES FINS ÉNERGÉTIQUES D'UNE M.D. OU UTILISATION D'UNE M.D. DANS LA FABRICATION D'UN COMBUSTIBLE</b>						
- <b>Utilisation d'huiles usées à des fins énergétiques</b>	:	OUI	( )	NON	( )	
. si OUI :						
a) équipement de combustion ≥3MW	:	OUI	( )	NON	( )	N/A ( ) R.26
b) normes prévues à l'annexe 6 respectées	:	OUI	( )	NON	( )	R.26
c) réservoir et raccord munis d'un système de prise d'échantillon	:	OUI	( )	NON	( )	R.28
d) si utilisation d'huiles isolantes usées constituées d'hydrocarbures monocycliques ou polycycliques non saturés						
. équipement de combustion ≥10MW	:	OUI	( )	NON	( )	N/A ( ) R.27
- <b>Utilisation à des fins énergétiques d'une M.D. autre qu'une huile usée</b>	:	OUI	( )	NON	( )	
. si OUI :						
a) utilisée dans un établissement industriel	:	OUI	( )	NON	( )	R.24
b) normes prévues à l'annexe 5 respectées	:	OUI	( )	NON	( )	R.24
- <b>Fabrication d'un combustible à partir de M.D.</b>	:	OUI	( )	NON	( )	
. si OUI, les M.D. utilisées rencontrent-elles les normes prévues à l'annexe 5	:	OUI	( )	NON	( )	R.25

**COMPLÉTER LES SECTIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE UNIQUEMENT S'IL NE S'AGIT PAS D'UNE EXCLUSION PRÉVUE À L'ARTICLE 31 DU R.M.D.**

<b>NOTES :</b>	

--	--



1 Identification		
Date de l'intervention : 2020-03-06	Heure de début : 10 h 15	Heure de fin : 13 h 15
Intervention effectuée par : Ariane Picard		
Accompagné par :		E - + p so

1.1 Demande		.. SO
N° de demande : 200027628	Type de demande : Programme de contrôle	
Objet de la demande : Contrôle des lieux de traitement de matières dangereuses résiduelles (produites par d'autres) à des fins commerciales		

1.2 Intervention	
N° d'intervention : 301327958	Type d'intervention : Inspection
N° de gestion doc. : 7610-16-01-1085400	N° de document : 401909053
But de l'intervention : Les Entreprises Canepa Ltée - Contrecoeur Inspection dans le programme I-6 B traitement de MDR (1 de 2) 2020-2021 et suivi de l'avis de non-conformité du 15 mars 2019	

2 Lieu concerné par l'intervention		E - +
1	Nom du lieu : Les Entreprises Canepa Ltée (usine de Contrecoeur)	
	Nom usuel du lieu : Canepa	
	N° du lieu : X2122389	Type de lieu : industrie
	Localisation du lieu : Adresse du lieu : 4085, rue Industrielle Contrecoeur (Québec) J0L 1C0	
	Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 45,845000000000:-73,244166666700	

3 Intervenant du lieu					E - +
#	Nom	Implication dans le lieu	Adresse postale (si différente du lieu)	N° intervenant SAGO	N° de lieu SAGO
1	Les Entreprises Canepa Ltée	propriétaire	4085, rue Industrielle Contrecoeur (Québec) J0L 1C0	12488177	X2122389

4 Condition météo		.. SO
Description : 0°C nuageux venteux		.. Précisions

5 Personne rencontrée (R) / contactée (C)						E - + .. SO
#	R	C	Nom	Fonction	N° de téléphone	
1	p	..	Articles 53-54 de la L.A.D.		----:(450) 587-8555	
2	p	..	Articles 53-54 de la L.A.D.		----:(450) 587-8555	
3	p	..	Articles 53-54 de la L.A.D.	Articles 53-54 de la L.A.D.	----:(450) 587-8555	

5.1 Mode d'identification			
But expliqué :	p oui	.. non	.. s. o.
Mode d'identification :	p verbale	.. preuve de statut	
But expliqué à/Identification faite auprès de : Articles 53-54 de la L.A.D.			

6 Plainte		p so

7 Photo numérique		.. SO
Nombre de photos prises sur le terrain : 47	Nombre de photos intégrées au rapport : 26	
Toutes les photos intégrées à ce rapport ont été prises par Ariane Picard avec un appareil photo de type Fujifilm Fine Pix70. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.		
Les photos sont conservées sur le ou les répertoires sécurisés suivants : M:\Rég-16\picar01\7610-16-01-1085400\2020-03-06		
Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection.		

7.1 Modification apportée aux photos numériques			E	-	+	SO
#	Identifications des photos	Modifications apportées				
1	DSCF2869.jpg et DSCF2870.jpg	Création d'un panorama				
2	DSCF2871.jpg, DSCF2872.jpg DSCF2873.jpg, DSCF2874.jpg	Création d'un panorama				
3	DSCF2880.jpg DSCF2881.jpg	Création d'un panorama				
4	DSCF2883.jpg DSCF2884.jpg DSCF2885.jpg DSCF2886.jpg DSCF2887.jpg	Création d'un panorama				

8 Grille d'intervention annexée			E	-	+	SO
#	Numéro	Titre				
1	1	Grille PISMD				

9 Autre pièce annexée au rapport				E	-	+	SO
#	Type de pièce	Numéro	Titre				
1	Document	1	Registre d'inspection des compartiments du dépoussiéreur et des détecteurs de fuite				
2	Document	2	Registre trimestriel MDR				
3	Document	3	Certificat d'analyse				
4	Document	4	Contrat entre l'expéditeur et le destinataire				

10 Équipement utilisé				E	-	+	SO
#	Type d'équipement	Modèle		Commentaire			
1	GPS	76cx					

11 Échantillon		E	-	+	SO
----------------	--	---	---	---	----

12 Mise en contexte		SO
<p>2012-06-20 CA : Construction et exploitation d'une usine de traitement de produits à base de carbone; Autorisation : Installation de 2 cyclones et d'un système de dépoussiérage;</p> <p>2013-04-19 Permis : Traitement de matières résiduelles à base de carbone à des fins de recyclage; Autorisation : Installation d'un dépoussiéreur;</p> <p>2015-04-29 ANC pour exploitation non conforme;</p> <p>2016-03-21 : ANC pour exploitation non-conforme;</p> <p>2016-04-26 SAP pour exploitation non conforme;</p> <p>2017-03-13 : ANC pour exploitation non-conforme;</p> <p>2018-11-29 : Réception d'une demande d'autorisation et modification du permis.</p> <p>2019-03-15 : ANC pour exploitation non-conforme</p>		

13 Description de l'intervention	
<p>En arrivant sur le site, je rencontre Articles 53-54 de la L.A.D. et je leur explique le but de l'intervention.</p> <p><b>Nombre d'employés :</b> Bureau :<sup>Arti</sup> Production :<sup>Arti</sup></p> <p>Il y a <sup>Artic</sup> employés de plus à la production que ce qui est déclaré au C.A.</p> <p><b>Horaire de production :</b> Articles 23-24 L.A.D.</p> <p>Cet horaire de production est conforme à celle autorisée.</p> <p><b>Équipements</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>3 tamis :</b> <sup>Articles 23-24 L.A.I</sup> Tamis vibrant Tamis Articles 23-24 L.A.D. (nouvel équipement non-autorisé) <b>(article 123.1 LQE)</b></li> </ul>	

## 13 Description de l'intervention

Un nouveau tamis a été acheté puisque le tamis <sup>Articles 23-24 L.A.1</sup> a brisé et les délais pour le faire réparer étaient trop longs.

- **1 concasseur** : Concasseur secondaire Articles 23-24 L.A.D.
- **1 séchoir rotatif**
- **1 station d'ensilage**

### Suivis, rapport et registres

- Registre des matières résiduelles  
Les 4 rapports trimestriels pour l'année 2019 ont été reçus et une colonne pour y inscrire la date de fin d'expédition du lot après son traitement a été ajoutée. Je procède à la vérification des quantités entreposées. Les matières indiquées au registre soient : carbone 0x1, mégots-piquet, wobbler se réfèrent à une quantité maximale annuelle de 5 000 TM. La quantité annuelle entreposée est de 6 356 TM. La quantité annuelle déposée de matières dangereuses résiduelles est supérieure à celle autorisée. **(article 123.1 LQE)**
- Registre des inspections des compartiments du dépoussiéreur  
Je reçois les registres pour l'année 2019 et le début de l'année 2020. Les registres sont conformes. **(annexe 1)**
- Analyses d'échantillons de contrôle des matières résiduelles à tous les 3 ans  
Je demande à voir la dernière analyse pour les mégots piquets puisque ces MDR étaient présents sur le site au moment de l'inspection. Je reçois un certificat d'analyse le 19 mars 2020. La dernière analyse date du 14 novembre 2019. (annexe 3)
- Rapport de l'échantillonnage des émissions d'oxydes d'azote au point d'émission du séchoir rotatif à tous les 3 ans  
Le dernier échantillonnage a été réalisé le 13 décembre 2018 et le rapport a été reçu le 27 février 2019. L'entreprise est donc conforme.
- Suivi annuel des eaux de surfaces et souterraines pour les paramètres métaux lourds, HAP et C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub> à réaliser 1 fois par année  
Le dernier rapport reçu date du 21 mai 2019, cela fait donc moins d'un an qu'une campagne d'échantillonnage a été réalisée.
- Contrats conformes entre l'expéditeur et le destinataire pour la réception de matières résiduelles  
Je demande à recevoir une copie du dernier contrat pour la réception de mégots piquets. <sup>Articles 53-54 de la L</sup> me fournit une copie d'un déchargement datant du 24 février 2020 provenant de chez <sup>Articles 23-24 L.A.D.</sup>, mais ayant transité chez les Industries Maltech. **(annexe 4)** Les Résidus carbonés d'anodes (mégots piquets, wobbler (FS-6), résidus de grenailleuse, résidus de carbone 0-1 pouce peuvent transiter par les Articles 23-24 L.A.D., mais proviennent de <sup>Articles 23-24 L.A.D.</sup>. Je constate sur les contrats qu'il y a absence d'identification des matières selon l'annexe 4 du RMD. **(article 11 al.2 partie 1)**

### Suivi de l'avis de non-conformité émis le 13 mars 2017

Manquements à L'article 123.1 LQE, Ne pas avoir respecté les conditions relatives à des autorisations

- **Présence de 4 dômes et 2 entrepôts pour entreposer les matières;**  
Ce manquement est toujours constaté puisqu'au C.A. il est prévu 3 grands entrepôts et un dôme. Il y a toujours 4 dômes et 2 entrepôts. Cependant, une demande d'autorisation et une modification au permis ont été reçues le 29 novembre 2018 pour remédier à ce manquement. **(article 123.1 LQE)**
- **Activité de mise en boîte de gueuses non prévue;**  
<sup>Articles 53-54 de la L</sup> me confirme qu'il y a toujours une activité de mise en boîte de gueuse. Cependant, une demande d'autorisation et une modification au permis ont été reçues le 29 novembre 2018 pour remédier à ce manquement. **(article 123.1 LQE)**
- **Matières entreposées non listées au certificat d'autorisation telles que : pyrite, ALSIMN (grains d'aluminium), carbure de silicium, FEMN (ferromanganèse), SIMN REG (silicomanganèse), FESI LOW (ferrosilicium), Aluminium DEOX, EC Chops (aluminium);**  
L'intervenant me confirme que ces matières sont encore entreposées sur le site. À cet effet, lors de la visite des installations, je constate dans l'entrepôt #2 que du EC Chops, Aluminium Deox, SIMN REG, FEMN HC, FESI LOW, charge chrome et du carbure de silicium sont entreposés. **(article 123.1 LQE)**
- **Ensilage dans des endroits autres que ceux prévus;**  
L'équipement servant à l'ensilage est entreposé dans le dôme #2. Selon le certificat d'autorisation, la station d'ensilage doit être aménagée sous l'un des silos. <sup>Articles 53-54 de la L</sup> me répond que l'ensilage se fait toujours dans le dôme #2 et dans les entrepôts, ce qui n'est toujours pas conforme à l'autorisation délivrée. **(article 123.1 LQE)**
- **La date de fin d'expédition du lot après son traitement n'est pas indiquée dans le registre trimestriel;**  
La date de fin d'expédition est maintenant indiquée au registre trimestriel.

### Inspection des entrepôts et des dômes

Au moment de l'inspection, je ne vois aucun employé travailler sur le site, mais à la fin de mon inspection j'aperçois deux employés se remettre au travail.

## 13 Description de l'intervention

- **Transport de matières à l'extérieur et activités à l'air libre sur le terrain;**

Au moment de l'inspection je constate devant le dôme #2 11 supersacs de carbon1/8 et devant le dôme #3 15 supersacs de carbon1/8. Ces sacs ont été déchargés à l'extérieur et étaient en attente d'être placés dans les dômes. Cependant il est indiqué au permis que toutes les opérations se feront à l'intérieur de bâtiments et qu'il n'y aura aucune activité à l'air libre. (photos 1 à 3) (article 123.1 LQE)

### Entrepôt #1

- ALSIMIN entreposage pour <sup>Articles 23-24 L</sup> 40 supersacs
- Carbon coke pet produit fini pour <sup>Articles 23-24 L.A.D.</sup> 13 palettes
- Coke métallurgique produit fini 20 tonnes
- Boîtes de gueuses 24 boîtes (24 tonnes) (photo 4)
- Pyrite de fer entreposage pour <sup>Articles 53-54 de la L.A.D.</sup> 58 supersacs (58 tonnes)
- Anthracite «nuts» produit fin séché pour <sup>Articles 23-24 L.A.D.</sup> 16 tonnes
- Charge Carbon produit fini 65 tonnes

### Entrepôt #2 (photo 5)

- Graphite 9 supersacs (9 tonnes) (photo 6)
- Carbone de silicium 60 tonnes (photo 7)
- FEMN HC 50 tonnes (photo 8)
- SIMN REG 30 tonnes (photo 9)
- FESI LOW 40 tonnes (photo 10)
- Aluminium DEOX 100 tonnes (photo 11)
- EC Chops 100 tonnes (photo 12)
- Charge Chrome 30 tonnes (photo 13)
- Anthracite stove 5/8'' (photo 14)

### Dôme #1 (photo 15)

- Charge Carbon 400 tonnes vrac et 60 tonnes en supersacs (photos 16 et 17)

### Dôme #2 (photo 18)

Il n'y a pas de pancarte à l'entrée indiquant qu'une matière dangereuse résiduelle (MDR) est entreposée à l'intérieur. (article 123.1 LQE)

- Mégots piquets (MDR) 35 tonnes Il y a une pancarte identifiant la matière mais sans indiquer le générateur. (article 123.1 LQE) (photo 19)
- Laitier Mousseux (mélange d'antracite et de matières résiduelles avec forte teneur en carbone) 700 tonnes (photo 20)

La station d'ensachage est entreposée dans ce dôme.

### Dôme #3 (photo 21)

Lorsque nous arrivons devant le dôme #3 les personnes rencontrées m'exposent qu'il est impossible d'ouvrir les portes à cause de la glace accumulée devant. Le directeur d'usine me dit qu'à l'intérieur il est entreposé de l'antracite #5 à pleine capacité. La raison est que puisque les activités sont au ralenties durant l'hiver, ils remplissent ce dôme de ce matériel et n'y accède pas durant la période hivernale. Il m'invite à regarder par un trou dans la porte et je vois une grande quantité de matériel. La pancarte devant le dôme indique qu'il peut y avoir la présence de MDR. Un suivi devra être assuré lors de la prochaine inspection pour faire les vérifications nécessaires. En revenant à l'aire d'accueil, <sup>Articles 53-54 de la L</sup> vérifie dans le registre et me dit qu'il y a 4 241 tonnes d'Antracite #5 entreposée dans le dôme.

### Dôme #4 (photo 22)

- Coke carbon 660 tonnes (photo 23)
- Graphite 20 tonnes (photo 24)
- Charge carbon 1''X3'' 150 tonnes (photo 25)
- Anthracite buckweat 10 tonnes

Le tamis powerscreen warrior 800 est entreposé dans ce dôme. (photo 26)

### Aire d'entreposage des 7 silos

Silo #1 : laitier mousseux 150 tonnes  
Silo #2 : laitier mousseux 150 tonnes  
Silo #3 : Coke métallurgique 150 tonnes  
Silo #4 : Coke métallurgique 150 tonnes  
Silo #5 : Anthracite Barley et laitier mousseux 150 tonnes  
Silo #6 : Anthracite Barley et laitier mousseux 150 tonnes  
Silo #7 : Vide

## 14 Vérification complémentaire à l'intervention

SO

2020-03-16 : Réception des registres des inspections des compartiments du dépoussiéreur et des vérifications du bon fonctionnement des détecteurs de fuite.

2020-03-18 : Envoi d'un courriel pour recevoir le dernier certificat d'analyse des mégots piquets.

2020-03-19 : Réception du certificat d'analyse des mégots piquets. (annexe 3)



15 Conclusion
<p>Certains manquements ont été constatés pour le non-respect au <b>certificat d'autorisation délivré le 20 juin 2012</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Présence de 4 dômes et 2 entrepôts pour entreposer les matières alors qu'il est prévu 3 grands entrepôts et un dôme. <b>(article 123.1 LQE)</b></li> <li>• Installation d'un nouvel équipement sans autorisation, soit un tamis de marque powerscreen et de modèle warrior-800 <b>(article 123.1 LQE)</b></li> <li>• Activité de mise en boîte de gueuses non prévues. <b>(article 123.1 LQE)</b></li> <li>• Matières entreposées non-listées au certificat d'autorisation telles que : carbure de silicium, FEMN HC (ferromanganèse), SIMN REG (silicomanganèse), FESI LOW (ferrosilicium), Aluminium DEOX, EC Chops (aluminium), charge chrome, <b>(article 123.1 LQE)</b></li> <li>• Ensachage dans des endroits autres que ceux prévus. <b>(article 123.1 LQE)</b></li> </ul> <p>Non-respect du <b>permis en vigueur daté du 18 juin 2018</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Activité à l'air libre, déchargement à l'extérieur. <b>(article 123.1 LQE)</b></li> <li>• Affiche n'indiquant pas le générateur pour une matière résiduelle <b>(article 123.1 LQE)</b></li> <li>• Absence d'affiche à l'entrée d'un bâtiment d'entreposage indiquant la présence d'une matière dangereuse résiduelle et sa nature <b>(article 123.1 LQE)</b></li> </ul> <p>Absence d'identification des matières selon l'annexe 4 du RMD sur les contrats écrits. <b>(article 11 al.2 partie 1)</b></p>

16 Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés	E	-	+	" SO
<p><b>1</b></p> <p><b>Manquement :</b> Non-respect au <b>certificat d'autorisation délivré le 20 juin 2012</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Présence de 4 dômes et 2 entrepôts pour entreposer les matières alors qu'il est prévu 3 grands entrepôts et un dôme.</li> <li>• Installation d'un nouvel équipement sans autorisation, soit un tamis de marque powerscreen et de modèle warrior-800.</li> <li>• Activité de mise en boîte de gueuses non prévues.</li> <li>• Matières entreposées non-listées au certificat d'autorisation telles que : carbure de silicium, FEMN HC (ferromanganèse), SIMN REG (silicomanganèse), FESI LOW (ferrosilicium), Aluminium DEOX, EC Chops (aluminium), charge chrome.</li> <li>• Ensachage dans des endroits autres que ceux prévus.</li> </ul> <p><b>Référence légale :</b> article 123.1 Loi sur la qualité de l'environnement</p> <p><b>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain :</b> Très faible risque d'atteinte (mineur)  <b>Explication :</b> Il n'y a pas de résidence à proximité.</p> <p><b>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune :</b> Très faible risque d'atteinte (mineur)  <b>Les conséquences sont :</b> Réversibles en tout ou en partie  <b>Explication :</b> Le non-respect des conditions au certificat d'autorisation pourrait porter atteinte à l'environnement.</p> <p><b>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché :</b> Peu sensible (mineur)  <b>Explication :</b> L'entreprise est située dans un quartier industriel</p>				
<p><b>2</b></p> <p><b>Manquement :</b> Non-respect du <b>permis en vigueur daté du 18 juin 2018</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Non-respect de la quantité de matières dangereuses résiduelles annuelle déposée permise</li> <li>• Activité à l'air libre, déchargement à l'extérieur.</li> <li>• Affiche n'indiquant pas le générateur pour une matière résiduelle.</li> <li>• Absence d'affiche à l'entrée d'un bâtiment d'entreposage indiquant la présence d'une matière dangereuse résiduelle et sa nature.</li> </ul> <p><b>Référence légale :</b> article 123.1 Loi sur la qualité de l'environnement</p> <p><b>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain :</b> Très faible risque d'atteinte (mineur)  <b>Explication :</b> Il n'y a pas de résidence à proximité.</p> <p><b>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune :</b> Très faible risque d'atteinte (mineur)  <b>Les conséquences sont :</b> Réversibles en tout ou en partie  <b>Explication :</b> Le déchargement à l'air libre pourrait entraîner l'émission de poussières dans l'environnement.</p> <p><b>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché :</b> Peu sensible (mineur)  <b>Explication :</b> L'entreprise est située dans un quartier industriel</p>				
<p><b>3</b></p> <p><b>Manquement :</b> Ne pas avoir conclu, préalablement à l'expédition d'une matière dangereuse résiduelle, un contrat écrit contenant les renseignements prescrits, à savoir absence d'identification des matières selon l'annexe 4 du RMD</p> <p><b>Référence légale :</b> article 11 al.2 partie 1 RMD</p> <p><b>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain :</b> Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)  <b>Explication :</b> Manquement administratif</p> <p><b>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune :</b> Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)  <b>Les conséquences sont :</b> Complètement réversibles  <b>Explication :</b> Manquement administratif</p> <p><b>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché :</b> Sans objet (nature administrative)  <b>Explication :</b> Manquement administratif</p>				

16.1 Facteurs aggravants <i>Dans le contexte de la pandémie et jusqu'à nouvel ordre, cette section est non-applicable.</i>		SO
p	Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants : ANC daté du 15 mars 2019 pour manquement article 123.1 LQE (gravité C), article 11 al.2 partie 1 (gravité D+) et article 74 RAA (gravité C), ANC daté du 13 mars 2017 pour manquement article 123.1 LQE (gravité C), article 46 al.3 RMD (gravité D+), article 11 al.2 partie 1 RMD (gravité D+), ANC daté du 21 mars 2016 pour manquement article 123.1 LQE (gravité C), article 11 al.2 RMD (gravité D+), article 46 al.1 partie 1 (gravité D+), article 46 al.3 RMD (gravité D+), Avis de réclamation d'une sanction administrative pécuniaire 26 avril 2016 pour l'article 123.1 LQE (gravité C), ANC daté du 29 avril 2015 pour article 123.1 LQE (gravité C), article 74 RAA (gravité C), article 46 al.3 RMD (gravité D+), article 134 RMD (gravité D+), article 138 RMD (gravité D+)	
..	Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifié par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes :	
p	Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour.	
..	Autre facteur aggravant à considérer :	

**16.2 Facteurs atténuants** p so

**17 Recommandations**

Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : Mineur

Ainsi, je recommande que compte tenu de la situation de pandémie, les facteurs aggravants n'étant pas considérés, il est recommandé de se limiter à un avertissement verbal pour un manquement mineur. Un appel téléphonique sera réalisé afin de discuter avec le contrevenant des mesures à mettre en place pour se corriger. Un suivi sera planifié.

<b>Rédigé par :</b> Ariane Picard	<b>Fonction :</b> inspecteur
<b>Signature :</b>	<b>Date de signature :</b>

ORIGINAL SIGNÉ

**18 Vérification du rapport d'intervention** SO

<b>Approuvé par :</b> Michelle Marcotte	<b>Fonction :</b> Chef d'équipe, secteur industriel
<b>Signature :</b> ORIGINAL SIGNÉ	<b>Date :</b> 2020-04-03

**Commentaires :** ok assurer e suivi



DSCF2876 (800x800).jpg

Photo 1: Supersacs de carbone 1/8" déchargés à l'extérieur



DSCF2878 (800x800).jpg

Photo 2: Supersacs de carbone 1/8" déchargés à l'extérieur



DSCF2877 (800x800).jpg

Photo 3: Supersac de carbone 1/8" déchargé à l'extérieur



DSCF2895 (800x800).jpg

Photo 4: Boîtes de fonte de gueuses



DSCF2855 (800x800).jpg

Photo 5: Entrepôt #2



DSCF2867 (800x800).jpg

Photo 6: Graphite





DSCF2862 (800x800).jpg  
Photo 7: Carbone de silicium



DSCF2860 (800x800).jpg  
Photo 8: FEMN HC



DSCF2858 (800x800).jpg  
Photo 9: SIMN REG



DSCF2865 (800x800).jpg  
Photo 10: FESI LOW



DSCF2857 (800x800).jpg  
Photo 11: Aluminium DEOX



DSCF2856 (800x800).jpg  
Photo 12: EC Chops





DSCF2859 (800x800).jpg  
Photo 13: Charge Chrome



DSCF2864 (800x800).jpg  
Photo 14: Anthracite stove



DSCF2868 (800x800).jpg  
Photo 15: Dôme #1



DSCF2869 (800x800) Panorama.jpg  
Photo 16: Supersacs de Charge Carbon



DSCF2871 (800x800) Panorama.jpg  
Photo 17: Charge Carbon

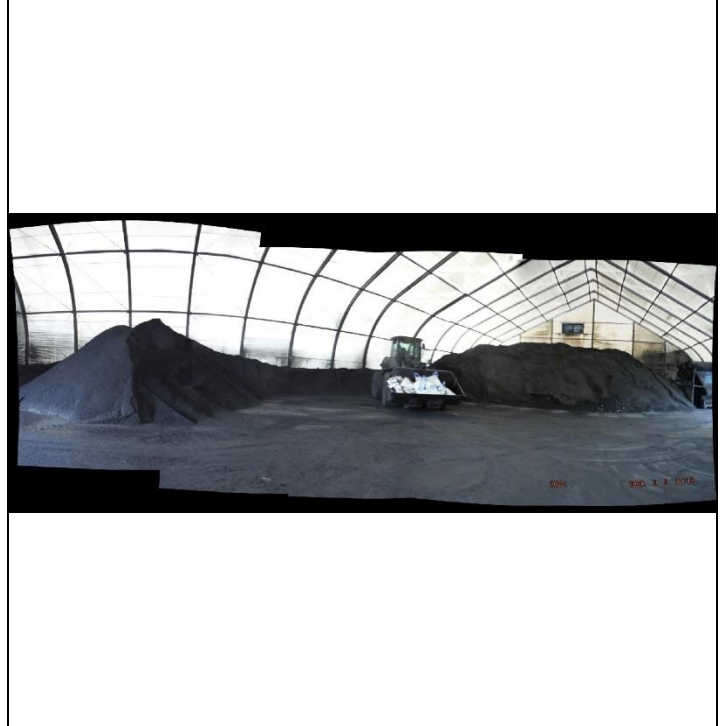


DSCF2879 (800x800).jpg  
Photo 18: Dôme #2





DSCF2881 (800x800) Panorama.jpg  
Photo 19: Mégots piquets



DSCF2883 (800x800) Panorama.jpg  
Photo 20: Laitier mousseux



DSCF2894 (800x800).jpg  
Photo 21: Dôme #3



DSCF2888 (800x800).jpg  
Photo 22: Dôme #4



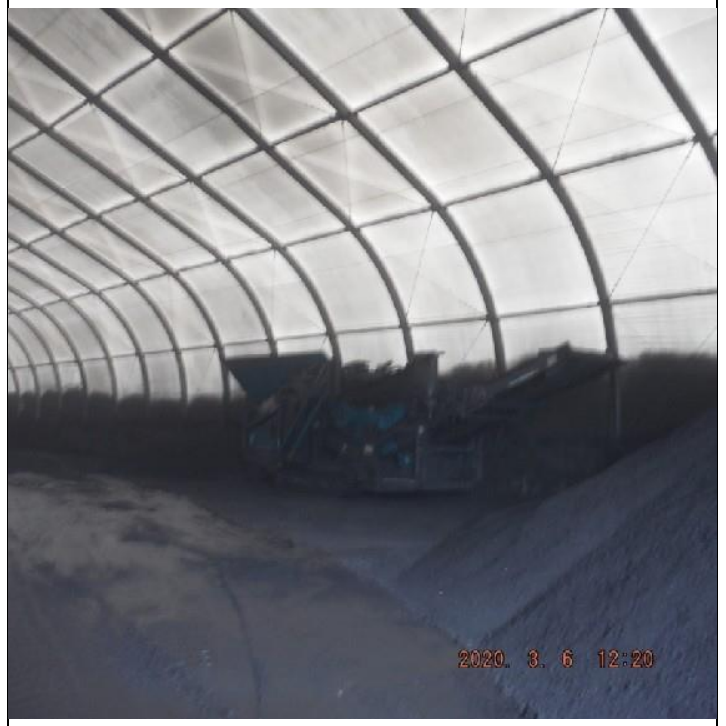
DSCF2890 (800x800).jpg  
Photo 23: Coke Carbon



DSCF2893 (800x800).jpg  
Photo 24: Graphite



DSCF2891 (800x800).jpg  
Photo 25: Charge Carbon



DSCF2889 (800x800).jpg  
Photo 26: Tamis powerscreen warrior 800